



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Camoël (56)**, reçue le 18 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 29 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment d'ouvrir 12,4 ha à l'urbanisation, dont 10,3 ha sont classés 2AU et donc urbanisables à long terme ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

- l'infiltration des eaux pluviales dans la mesure du possible ainsi que le recours à des techniques alternatives douces (noues, bassins à sec, etc.)

– à défaut de pouvoir infiltrer, la régulation des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de la zone d'aménagement par la réalisation d'ouvrages, lesquels seront dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans et avec un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha et un débit minimal de 0,5 l/s ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- les sites d'intérêt communautaire « Estuaire de la Vilaine » et « Marais du Mès, Baie et dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont de Fer » institués au titre de la directive « Habitats »,
- les zones de protection spéciale « Baie de Vilaine » et « Marais du Mès, Baie et dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont de Fer », instituées au titre de la directive « Oiseaux »,
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF),
- un réseau hydrographique composé de plusieurs ruisseaux situés sur 2 bassins versants différents, qui ont pour exutoires respectifs l'estuaire de la Vilaine et la baie de Pont Mahé ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit uniquement dans un objectif de réduction des effets de l'imperméabilisation par la mise en place de mesures de régulation et qu'il n'envisage pas de prescription permettant de limiter cette dernière ;

Considérant que le choix de définir le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha, valeur définie par défaut par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, n'est pas justifié et ne garantit donc pas qu'elle soit *in fine* la plus adaptée au territoire de la commune ;

Considérant que le choix de définir une période de protection de retour de 10 ans garantit seulement un niveau de protection contre un événement pluvieux exceptionnel et qu'il ne permet pas de prendre en compte la fréquence de dépassement de la capacité des ouvrages de régulation qui serait induite par une succession de phénomènes pluvieux de faibles et moyennes intensités ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages (conchyliculture, baignade, etc.) susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet de PLU de la commune, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Camoël est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

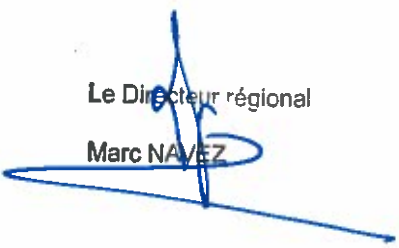
Fait à Rennes, le

12 AVR. 2016

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex